

## **DECISION N° 377/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « YAMAHA.PUISSANCE » n° 77982**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77982 de la marque « YAMAHA.PUISSANCE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 décembre 2015 par la société YAMAHA CORPORATION, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER inc/NGWAFOR & PARTNERS SARL ;
- Vu** la lettre n° 0613/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 08 février 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « YAMAHA.PUISSANCE » n° 77982 ;
- Vu** la lettre du 12 avril 2016 de la société JAMITEC SARL demandant la prorogation du délai et la lettre n° 01611/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 11 mai 2016 accordant la prorogation du délai de réponse au titulaire de la marque « YAMAHA.PUISSANCE » n° 77982 ;

**Attendu que** la marque « YAMAHA.PUISSANCE » a été déposée le 27 décembre 2013 par la Société JAMITEC SARL et enregistrée sous le n° 77982 pour les produits de la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2014 paru le 15 juin 2015 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la société YAMAHA CORPORATION fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « YAMAHA » n° 45473, déposée le 18 janvier 2002 dans les classes 9 et 28 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;  
**Qu'**étant le propriétaire de sa marque, il a le droit exclusif de l'utiliser en rapport avec les produits couverts par cet enregistrement et les produits similaires; qu'il a également le droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque YAMAHA, dans le cas où un tel usage est susceptible de créer le risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque querellée est composée des lettres « YAMAHA », d'un point et du mot « PUISSANCE » ;

**Que** le signe « YAMAHA » est visuellement et phonétiquement similaire à sa marque et les consommateurs retiendront YAMAHA comme élément dominant de la marque querellée ; que l'ajout du point entre « YAMAHA » et « PUISSANCE » augmente la confusion ;

**Que** le fort degré de similarité entre les marques des deux titulaires est de nature à tromper le consommateur d'attention moyenne qui pourrait penser que les produits offerts par le déposant sous la marque « YAMAHA.PUISSANCE » proviennent de l'opposant, ou que les deux titulaires sont économiquement liés ;

**Que** l'enregistrement de la marque querellée est contraire aux dispositions de l'article 3(c) de l'Annexe III dudit Accord en ce qu'elle a été enregistrée de mauvaise foi ; que cet enregistrement viole également l'article 2(1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et ne peut donc être utilisée pour distinguer les produits du déposant ;

**Attendu que** la Société JAMITEC SARL n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société YAMAHA CORPORATION, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 77982 de la marque « YAMAHA.PUISSANCE » formulée par la société YAMAHA CORPORATION est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 77982 de la marque « YAMAHA.PUISSANCE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La Société JAMITEC SARL, titulaire de la marque « YAMAHA.PUISSANCE » n° 77982, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/12/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**